

MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Mallette en vacances

Plusieurs clients ont profité de notre proposition en utilisant nos jeunes comptables pour combler leurs besoins temporaires en matière de ressources humaines.

Sept-Îles

Le premier client à tirer avantage de notre offre œuvre à Sept-Îles. Comme

vous le savez, cette région souffre de pénurie de main-d'œuvre chronique. Félix-Antoine Léger a été prêt à Arcelor Mittal jusqu'en octobre.

Amant de la nature et très sociable, Félix-Antoine a vécu des expériences inoubliables et y est très apprécié. Il faut l'admettre cependant : la situation n'était pas toujours évidente pour un jeune professionnel né à Québec qui laisse amis et copine « à la maison » et remet à l'an prochain les plaisirs d'un été à Québec; Festival d'été, Paul Mc, Céline etc. Merci, Félix-Antoine; j'espère que les excursions de pêche étaient intéressantes.

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Décidément, nous avons envahi la Côte-Nord à l'été 2013. Quatre jeunes comptables se sont joints au personnel de soutien de la SOPFEU dans l'administration « in situ » des feux. Nous sommes les « comptables de relève » de la SOPFEU depuis plusieurs années et l'appel à l'aide crée toujours un événement dans le « parc des stagiaires ».

Peu de jeunes choisissent la comptabilité comme carrière en se doutant qu'un jour, ils se retrouveront à quelques kilomètres d'un feu de forêt avec, en prime, mouches noires, ours bruns, ciel rouge et nuit blanche! Alexandre Clouston, Étienne Chouinard, Patricia Casault et Maxime Lamontagne-Forgues ont donc été invités à cette aventure

Au retour, ces jeunes nous racontent toutes sortes d'histoires. Fait étrange, les histoires sont de plus en plus rocambolesques à mesure qu'elles sont racontées. À croire que les jeunes qui y sont allés, il y a trois ans, ont éteint le feu eux-mêmes!

Moins spectaculaire, mais aussi utile

Marie-Sophie Dionne travaille chez Investissement Québec (IQ). Elle y est tellement appréciée que cette société d'État nous a demandé la permission de lui offrir un poste à temps partiel lorsqu'elle sera de retour à l'Université Laval pour compléter son baccalauréat. Marie-Sophie, qui travaillait chez un jour semaine nous comme

réceptionniste pendant ses études, y trouve son compte; les bureaux d'IQ, situés route de l'Église, sont encore plus près de l'Université Laval que ceux de Mallette. Considération importante pour une étudiante!

Sonia Hailot, notre habituée de ce genre de mandats, passe l'été en Beauce chez Texel : Saint-Elzéar n'a plus de secret pour elle.

Les associés de Mallette sont très heureux de mettre à la disposition de notre clientèle ces jeunes pleins de promesses. Pour nos jeunes, il s'agit d'expériences qui leur permettront de découvrir des facettes de leur profession qu'on ne pourrait leur enseigner autrement.

Tout le monde y gagne!
Tout en faisant de belles histoires à raconter...

Bonne lecture!

Robert Fortier

ENTREPRISE DE PLACEMENT DÉTERMINÉE

Une entreprise de placement déterminée (entreprise de placement désignée au Québec) est une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Lorsqu'une société exploite une entreprise de placement déterminée, elle n'est pas admissible à la déduction pour petite entreprise.

Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l'année, l'entreprise exploitée par une société au cours d'un exercice n'est pas une entreprise de placement déterminée si :

- La société emploie dans l'entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'exercice; ou
- Une autre société associée à la société lui fournit au cours de l'exercice, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Lorsqu'une société emploie cinq employés à plein temps et un sixième employé à temps partiel, elle remplit la condition d'employer plus de cinq employés à plein temps.

ACQUISITION D'UNE IMMOBILISATION ADMISSIBLE

Une personne qui acquiert une immobilisation admissible d'un cédant ayant un lien de dépendance (sauf à la suite du décès d'un particulier) ne peut tenir compte, dans le calcul du coût aux fins des règles relatives à l'amortissement, de la moitié de la partie du prix d'acquisition qui correspond au gain en capital imposable réalisé par le cédant, pour lequel il a réclamé une déduction pour gains en capital. Cependant, dans l'année de la cession de l'immobilisation admissible, le cessionnaire se servira du coût avant réduction dans le calcul du revenu.

Cette règle sera applicable, par exemple, lorsqu'un cédant aura réalisé un gain en capital imposable admissible à l'exonération des gains en capital de 750 000 \$ lors de la cession de quotas ou d'achalandage utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

INCORPORATION DES PROFESSIONNELS

Depuis plus de dix ans, l'Office des professions du Québec permet aux ordres professionnels d'autoriser, par règlement, leurs membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions et de déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées au sein d'une société par actions. Ces conditions, modalités et restrictions varient d'un ordre professionnel à un autre.

Nous vous présentons la liste des ordres professionnels qui permettent à leurs membres d'exercer leur entreprise au sein d'une société par actions :

- Administrateurs agréés;
- Architectes;
- Arpentiers-géomètres;
- Audioprothésistes;
- Avocats;
- Chiropraticiens;
- Comptables professionnels agréés (CPA);
- Conseillers d'orientation;
- Dentistes;
- Denturologistes;
- Évaluateurs agréés;

- Géologues;
- Huissiers de justice;
- Inhalothérapeutes;
- Médecins;
- Médecins vétérinaires;
- Notaires;
- Opticiens d'ordonnance;
- Optométristes;
- Pharmaciens;
- Psychoéducateurs;
- Psychologues;
- Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale;
- Traducteurs, terminologues et interprètes agréés.

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION (rappel)



Fernand Berthelot, CPA, CA, trésorier du Festival d'été de Québec (FEQ).

Fondé en 1968 par sept artistes et un groupe d'hommes d'affaires, le FEQ est aujourd'hui une entreprise culturelle majeure qui génère 25,4 M\$ en valeur ajoutée et 7,4 M\$ en recettes fiscales et parafiscales.

C'est donc tout un défi économique pour le conseil d'administration et la direction du FEQ de tenir année après année cet événement et pour notre collègue Fernand Berthelot, associé en certification, d'en porter « le grand livre ».

Le FEQ est bien plus qu'un acteur économique... 11 jours de festivités, 300 spectacles, 1 000 artistes, plus d'un million de spectateurs, le FEQ c'est un « *happening* » où l'on entend le pouls musical de la planète et où l'on voit ce qui se fait de plus « *hot* » en matière d'art de la rue!

Y participer, c'est prendre part au plus important déploiement artistique extérieur au Canada.

Pour Mallette, l'implication de Fernand est l'exemple parfait de notre compréhension du rôle qu'on doit jouer dans la communauté. Être là où ça bouge à jouer le rôle où l'on est le meilleur; en d'autres mots : être au cœur de la région!

LA FISCALITÉ DES DONS CULTURELS

Les contribuables qui effectuent des dons en faveur d'entités culturelles reconnues peuvent bénéficier d'un avantage au niveau fiscal. Le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage reçu pour le don.

Les particuliers (autres que les fiduciaires) qui effectuent un don peuvent réclamer dans leur déclaration de revenus un crédit d'impôt non remboursable. Au Québec, le taux applicable pour la première tranche de 200 \$ est de 20 % et l'excédent est multiplié par un taux applicable de 24 %. Au fédéral, le taux applicable est de 15 % pour les premiers 200 \$ et 29 % pour l'excédent. Pour les deux paliers gouvernementaux, le

montant admissible pour dons est généralement limité à 75 % du revenu net. Le plafond devient le revenu net lorsque le don est un bien culturel ou lorsque le donataire est un établissement d'enseignement québécois et que le don est un instrument de musique.

Pour les sociétés, elles peuvent bénéficier d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Les mêmes limites que nous venons de voir sont applicables pour les sociétés.

Le crédit d'impôt ou la déduction pour dons est majoré de 25 % lorsqu'il s'agit d'un don d'une œuvre d'art en faveur d'une institution muséale québécoise. En raison des limites existantes, le crédit pour dons peut être reporté sur les cinq années d'imposition subséquentes tandis que les sociétés profitent d'un report prospectif pouvant aller jusqu'à vingt ans.

Un contribuable qui fait don d'un bien culturel à un donataire admissible, telle une institution muséale reconnue, jouit aussi d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette donation. Un contribuable qui fait don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement québécois bénéficie aussi de cette exemption.

Nouvelles mesures – Secteur culturel

Dans le but d'inciter les gens à donner dans le secteur culturel, le gouvernement québécois a instauré¹ de nouvelles mesures fiscales. C'est en fait une réponse aux plus récentes enquêtes qui démontrent que seulement 3 % des dons effectués par les Québécois sont orientés vers les organismes à vocation culturelle. Le gouvernement propose donc les quatre nouvelles mesures suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT ADDITIONNEL DE 25 % POUR UN PREMIER DON IMPORTANT EN CULTURE

Un particulier qui effectuera un premier don d'au moins 5 000 \$ en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées entre le 4 juillet 2013 et le 31 décembre 2017 inclusivement pourra bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 25 % sur le montant du don admissible, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Le crédit d'impôt pourra donc atteindre 6 250 \$.

Le montant admissible au don fait dans l'année peut être effectué en un ou plusieurs versements. Le particulier n'est pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus le reçu qui lui aura été délivré, mais devra tout de même conserver celui-ci pendant au moins six ans après l'année où le crédit a été réclamé.

Des règles particulières s'appliquent dans certaines circonstances, telle l'année du décès.

La partie inutilisée pour ce crédit d'impôt n'est pas transférable d'un conjoint à l'autre. Cependant, chacun des membres d'un couple pourra se prévaloir du crédit d'impôt additionnel à l'égard d'un premier don important qu'il aura fait.

UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL DES PARTICULIERS

Les particuliers qui jouent le rôle de mécène sont extrêmement importants pour le financement des organismes culturels. Afin de reconnaître l'importance de ce rôle, il est proposé de permettre à ceux-ci de se prévaloir, au lieu du crédit pour dons et celui pour un premier don en

culture, d'un crédit d'impôt non remboursable calculé selon un taux de 30 % pour les dons substantiels faits en argent.

Ce crédit s'adresse aux particuliers qui, selon le cas, donneront à un organisme culturel une somme d'au moins 250 000 \$, soit en argent, chèque ou autres ou s'engageront à faire un don conformément à une promesse de don enregistrée² auprès du ministre de la Culture et des Communications et que le montant admissible du don sera d'au moins 25 000 \$ par année.

Par organisme culturel, on entend soit un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Des règles particulières s'appliquent dans certaines circonstances, telle l'année du décès.

Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition donné pourra être transférée au conjoint.

MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE D'UN DON D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC

Cette mesure s'adresse aux particuliers et aux sociétés qui feront un don d'œuvres d'art destinées à être installées dans des espaces publics ou des lieux réservés à l'enseignement. Le montant admissible du don correspond à la juste valeur marchande de l'œuvre qui devra être attestée par le Ministre, sauf s'il s'agit d'un bien culturel. Ce même montant admissible sera majoré de 25 % pour les dons qui sont faits à l'État (sauf un établissement d'enseignement qui est mandataire de l'État), ou soit à une municipalité québécoise (autre qu'une commission scolaire).

Une majoration de 50 % sera accordée sur le montant admissible si un don d'une œuvre d'art public qui est fait, soit à un établissement d'enseignement qui est mandataire de l'État, une commission scolaire ou un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement.

Le donateur devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année une copie des attestations qui lui auront été délivrées par le ministre.

MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE D'UN DON PORTANT SUR UN IMMEUBLE DESTINÉ À DES FINS CULTURELLES

Un contribuable pourra bénéficier d'une majoration de 25 % de la juste valeur marchande de l'immeuble admissible aux

¹ Ministère des Finances et de l'Économie, Bulletin d'information, 3 juillet 2013 [En ligne : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-6-f-b.pdf].

² Le ministre de la Culture et des Communications devra constituer un registre des promesses de don et à la demande du donateur, il pourra être enregistré si la promesse de don a été faite envers un donataire admissible après le 4 juillet 2013, le donateur s'engage à donner au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus dix ans, en raison d'au moins 25 000 \$ par année et le donateur fournit au ministre une attestation signée par un particulier autorisé du donataire.

fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons. Cette juste valeur marchande devra être attestée par le ministre de la Culture et des Communications.

Pour être admissible à cette majoration, l'immeuble devra être donné à une municipalité québécoise, à un organisme municipal ou public, à un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté, telle la Société d'habitation et de développement de Montréal, ou œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à une institution muséale enregistrée.

Un bâtiment admissible est défini comme étant susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou un ou plusieurs organismes à vocation culturelle (certains critères sont précisés dans le bulletin d'information).

Le donateur devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année une copie de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble ainsi que, s'il y a lieu, une copie du certificat d'admissibilité du bâtiment délivré par le Ministre.

LL Nos gens sont la différence TT

Un mot sur Annik et Karine Morasse (réédition revue et améliorée)



Annik et Karine Morasse sont directrices en certification de notre bureau de Québec. Après avoir graduées à l'Université Laval en 1998, elles furent toutes deux embauchées comme stagiaires. Elles ont acquis au cours des quinze dernières années des expériences diversifiées faisant d'elles des piliers de

notre organisation. Fait intéressant, Annik et Karine ont très peu travaillé dans les mêmes mandats.

À l'instar des autres directeurs du département de la certification, elles sont passées maîtres dans l'exercice de diriger plusieurs équipes de professionnels simultanément dans plusieurs mandats. Après avoir installé une équipe chez un client le matin et révisé le dossier de certification d'un second client avant le lunch, elles peuvent discuter avec un dirigeant d'entreprise des principaux risques liés à son organisation pour terminer la journée en planifiant l'exécution d'un mandat devant débiter dans quelques semaines.

Les personnes confortables à ne faire qu'une chose à la fois seraient bien tristes de les avoir comme collègues.

Au fil des ans, Annik a acquis une expertise pointue dans le secteur immobilier, le secteur des municipalités, le secteur manufacturier et dans les affaires sociales. Pour Karine, l'assurance n'a que peu de secrets; le secteur touristique et le secteur de l'éducation lui sont également très familiers.

Malgré ces expertises spécifiques, le travail de directeurs en certification est tel que Karine et Annik pourraient passer d'un secteur à l'autre avec facilité. Dans leur cas, vous n'y verriez que du feu!

Vous pouvez communiquer avec Annik Morasse au 418 653-4455, poste 2459 et Karine Morasse au 418 653-4455, poste 2454 ou par courriel aux adresses suivantes :

annik.morasse@mallette.ca ou
karine.morasse@mallette.ca

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



En avril

Mario Bédard, CPA auditeur, CA, président d'honneur et participant de la 5^e expédition Kilimandjaro au profit de la Fondation Gilles Kègle et du Centre de pédiatrie sociale de Québec.



En mai

Nathalie Voyer, CPA, CA, MBA, vice-présidente de la Mutuelle de microfinance.



En juin

Robert Fortier, ASA, président du C.A. de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :
Guy Chabot, FCPA, FCA
Associé
418 653-4455, poste 2524
guy.chabot@mallette.ca